



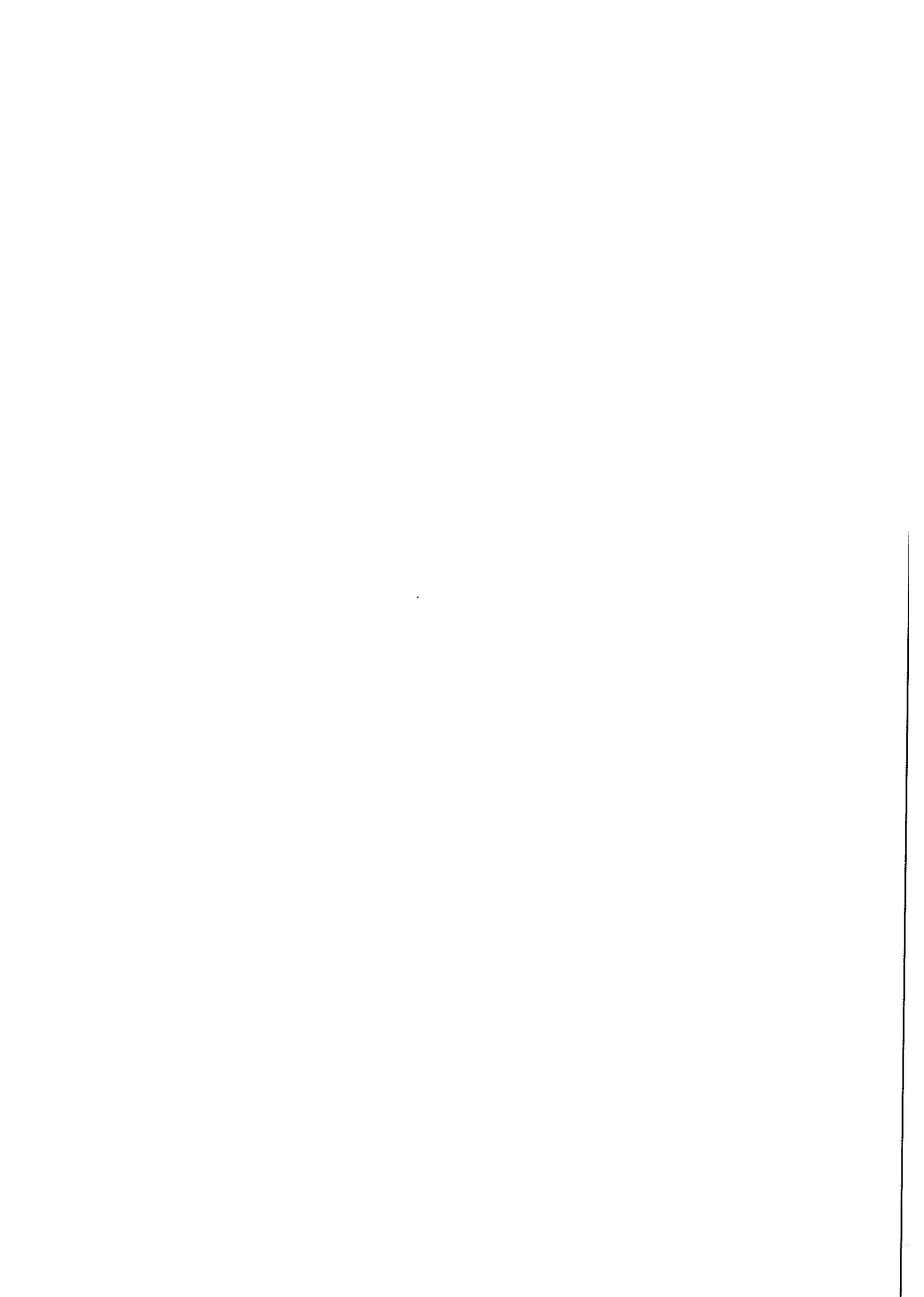
PREFET DE LA NIEVRE

## RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

spécial N° 86  
du 31 décembre 2015

Ce recueil est généré manuellement du fait de l'indisponibilité de territorial. Les actes seront remis en ligne ultérieurement sur le portail internet des services de l'Etat de la Nièvre.

<http://www.nievre.gouv.fr/>





PREFET DE LA NIEVRE

## Sommaire du RAA spécial n° 86 du 31 décembre 2015

- Arrêté Suppléance - PREFET-JPC-13 portant suppléance du Préfet de la Nièvre
- Arrêté n° 2015-DDSP-2269 portant délégation de signature aux agents de la Direction départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre
- Arrêté n°2015-P-2270 portant mise en demeure à la Société SELNI de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de fabrication de moteurs électriques et de pompes, implanté sur le territoire de la commune de NEVERS
- Arrêté n° 2015-DDT-2271 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires
- Arrêté n° 2015-DDT-2272 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires en matière d'ordonnancement secondaire et de pouvoir adjudicateur
- Arrêté n° 2015-P-2274 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (Technival, Rave Party) sur les communes de GARCHY et SUILLY-LA-TOUR
- Arrêté n° 2015-P-2274 bis portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (Technival, Rave Party) sur les communes de GARCHY et SUILLY-LA-TOUR
- Arrêté n° 2015-P-2275 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée
- Arrêté n° 2015-P-2275 bis portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée
- Arrêté conjoint Préfecture de l'Yonne N° PREF-DCPP-SRC-2015-0548 portant modification statutaire du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne
- Arrêté conjoint Préfecture de l'Yonne N° PREF-DCPP-SRC-2015-0549 portant modification statutaire du Syndicat Mixte de Puisaye
- Arrêté n°2015-P-2279 portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET, directrice régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte d'Or





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTRIEL ET DES MOYENS  
MISSIONS COORDINATION GENERALE  
ET POLITIQUE DE LA VILLE  
Affaire suivie par C. Bouchoux  
fax : 03.86.60.72.23  
mél : gestion-public@nievre.pref.gouv.fr  
DRFIP-JPC-2

W. 2015 - P. 2279

ARRÊTÉ

portant délégation de signature à Mme Martine VIALLET  
Directrice Régionale des finances publiques de la région Bourgogne-Franche-Comté et du  
département de la Côte-d'Or

-----  
Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code civil, notamment ses articles 809 à 811-3 ;
- VU le code du domaine de l'État, notamment ses articles R. 158 et R. 163 ;
- VU l'acte dit loi du 20 novembre 1940 confiant à l'administration de l'enregistrement la gestion des successions non réclamées et la curatelle des successions vacantes, validé par l'ordonnance du 27 novembre 1944 ;
- VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République, notamment son article 4 ;
- VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République réunissant la région Bourgogne-Franche-Comté pour ne plus constituer qu'une seule région «Bourgogne-Franche-Comté» ;
- VU le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration, modifié par le décret n° 95-1007 du 13 septembre 1995, le décret n° 97-463 du 9 mai 1997 et le décret n° 99-896 du 20 octobre 1999 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la république en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie,
- VU le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la création de la direction générale des Finances publiques;
- VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des Finances publiques notamment en son article 4 ;
- VU le décret du 4 décembre 2015 nommant Mme Martine VIALLET, administratrice générale des finances publiques de classe exceptionnelle en qualité de directrice régionale des Finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 nommant M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Mme Martine VIALLET, Directrice Régionale des Finances publiques à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, et compétences, tous les actes se rapportant à l'administration provisoire des successions non réclamées, à la curatelle des successions vacantes, la gestion et la liquidation des successions en déshérence dans le département de la Nièvre.

### Article 2 :

Mme Martine VIALLET peut donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a, elle-même reçu délégation. Ces décisions viseront nominativement les agents concernés et leur seront notifiées. Copie de ces arrêtés sera adressée au Préfet de la Nièvre pour insertion au recueil des actes administratifs.

### Article 3 :

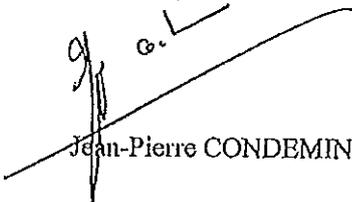
Cet arrêté prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 et abroge toute délégation de signature antérieure et toutes dispositions contraires à celui-ci.

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté et du département de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

31 DEC. 2015

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



PREFET DE LA NIEVRE

PREFECTURE  
SECRETARIAT GENERAL  
DIRECTION DU PILOTAGE  
INTERMINISTERIEL ET DES MOYENS  
Missions coordination interministérielle et  
politique de la ville

Affaire suivie par C. BOUCHOUX  
TBL. : 03.86.60.72.23  
Suppléance-PRBFET-JPC-13

**ARRETE**

-----  
Portant suppléance du Préfet de la Nièvre

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
VU le décret n° 95-486 du 27 avril 1995 relatif aux pouvoirs des sous-préfets ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 45 ;  
VU le décret du 21 juillet 2014 portant nomination de M. Nicolas REGNY en qualité de sous-préfet de Clamecy ;  
VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre ;  
VU le décret du 15 juin 2015 portant nomination de M. Olivier BENOIST en qualité de Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

CONSIDERANT les absences simultanées de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ, Préfet de la Nièvre et de M. Olivier BENOIST, Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre le mercredi 7 janvier 2016 de 11h30 à 19h30 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre.

- A R R Ê T E -

Article 1 :

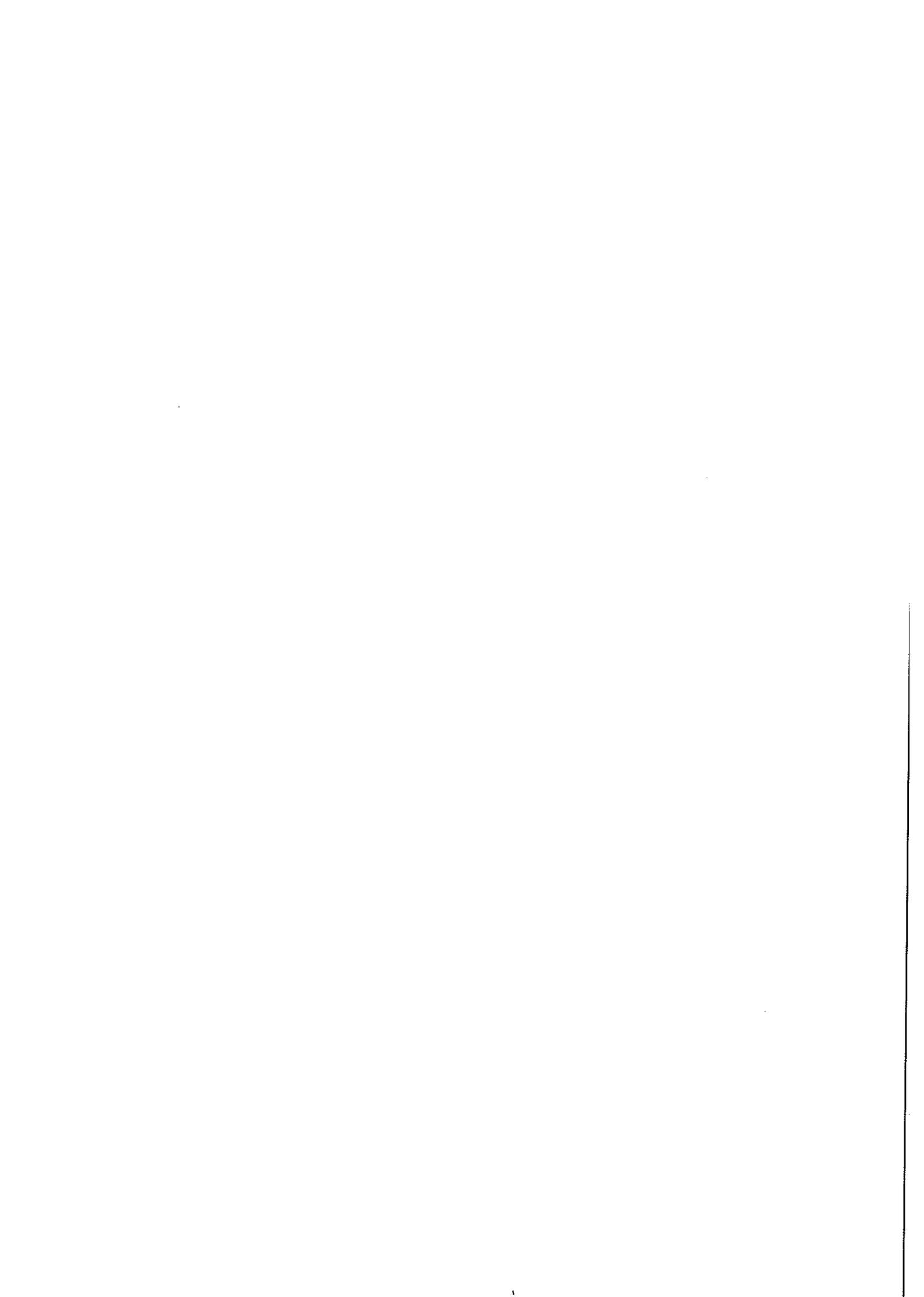
M. Nicolas REGNY sous-préfet de Clamecy, est désigné pour assurer la suppléance du Préfet de la Nièvre le mercredi 7 janvier 2016 de 11h30 à 19h30.

Article 2 :

Le sous-préfet de Clamecy est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le  
Le Préfet,

*Jp Conde*  
30 DEC. 2015  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE  
LA SECURITE PUBLIQUE DE LA  
NIEVRE

N° 2015/DDSP/2269

**ARRETE**

**portant délégation de signature aux agents de la Direction  
Départementale de la Sécurité Publique de la Nièvre**

• • •

**Monsieur le Directeur Départemental de  
la Sécurité Publique de la Nièvre par intérim**

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel DRCPN/SDARH/OF n° 000321 du 23 février 2011 de M. le Ministre de l'Intérieur, affectant M. Alain DEMEAUX en qualité de Directeur Départemental Adjoint de la Sécurité Publique de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> février 2009

VU l'arrêté préfectoral de M. le Préfet de la Nièvre N° 2015-P-1910 du 14 décembre 2015 portant délégation de signature à M. Alain DEMEAUX, Commandant Fonctionnel, chargé de l'intérim du directeur départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre et lui permettant de donner délégation, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation, aux agents placés sous son autorité ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Alain DEMEAUX, Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre par intérim, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités visés dans l'arrêté cité ci-dessus, délégation de signature est conférée à M. Etienne PICOCHÉ, Commandant de Police.

**ARTICLE 2 :**

Cet arrêté sera notifié à M. le Préfet de la Nièvre, à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de la Nièvre ainsi qu'aux agents ci-dessus désignés.

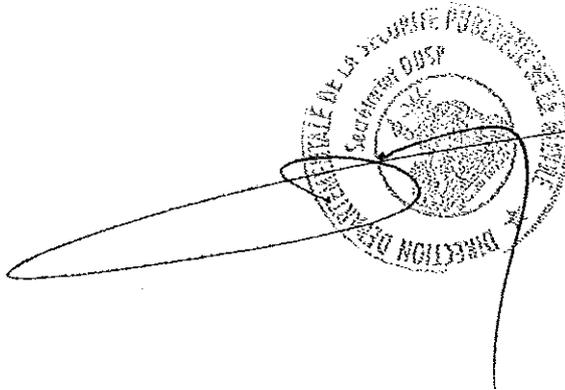
**ARTICLE 3 :**

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Nièvre par intérim et l'agent concerné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 29/12/2015



P/Le Préfet de la Nièvre et par  
délégation  
Le Commandant Fonctionnel  
Directeur Départemental de la  
Sécurité Publique de la Nièvre par  
intérim

Alain DEMEAUX

Conformément aux dispositions du décret n° 65-29 du 11 janvier 1965 modifié par le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois courant à compter de la notification de celle-ci.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

Préfecture de la Nièvre  
Secrétariat Général  
Direction du pilotage  
interministériel et des moyens  
Guichet unique ICPE  
Pôle enquêtes publiques

2015-P- 2270

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

portant mise en demeure à la société SELNI, de respecter certaines dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant, au titre des ICPE, son établissement de fabrication de moteurs électriques et de pompes implanté sur le territoire de la commune de NEVERS

--

Le Préfet du département de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6 à 8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1, L. 514-5,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003/P/5155 du 15 décembre 2003 portant autorisation à la société BRANDT COMPONENTS de poursuivre l'exploitation d'un établissement de fabrication de moteurs électriques et de pompes pour des machines à laver et des sèche-linge sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-P-2486 du 1 juin 2006 mettant en demeure la société ATB SELNI de respecter les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2003 pour ses établissements situés sur le territoire de la commune de NEVERS,
- VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511,
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier, en date du 21 décembre 2015, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que la société SELNI est régulièrement autorisée au titre des ICPE par l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, susvisé, à exploiter un établissement de fabrication de moteurs électriques et de pompes pour des machines à laver et des sèche-linge sur le territoire de la commune de NEVERS,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 11.1 de l'arrêté précité prévoit que la réfrigération en circuit ouvert est interdite à compter du 1 septembre 2005,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 11.2.c de l'arrêté précité prévoit que les effluents doivent être collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur annexion, par un réseau séparatif

- **CONSIDÉRANT** que l'article 11.4 de l'arrêté précité prévoit de confiner les eaux accidentellement polluées notamment lors de l'extinction d'un incendie ou d'une pollution accidentelle dans un bassin de rejet d'un volume maximal de 75 m<sup>3</sup> muni d'un dispositif obturateur,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 11.4 de l'arrêté précité prévoit que les réseaux de collectes de l'établissement doivent être équipés d'obturateurs de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 11.4 de l'arrêté précité prévoit que seules les eaux pluviales non polluées sont rejetées vers la Loire,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 13.2 de l'arrêté précité prévoit que les eaux pluviales et les autres eaux propres sont collectées dans un bassin de rejet de volume 75 m<sup>3</sup> et qu'elles ne peuvent être rejetées à la Loire qu'après contrôle de leur qualité et si besoin traitement approprié (dégrilleur et décanteur séparateur d'hydrocarbures),
- **CONSIDÉRANT** que l'article 14.1 de l'arrêté précité prévoit que le prélèvement d'eau maximal dans le milieu naturel est de 8 m<sup>3</sup>/j,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 19 de l'arrêté précité prévoit le contrôle, *a minima* annuel, des rejets atmosphériques,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 22 de l'arrêté précité prévoit le contrôle, *a minima* tous les cinq ans, des émissions sonores,
- **CONSIDÉRANT** que l'article 35 de l'arrêté précité prévoit que l'exploitant doit assurer le démantèlement des installations abandonnées (cuves FOL, ...),
- **CONSIDÉRANT** que l'arrêté préfectoral du 1 juin 2006 susvisé a mis en demeure la société SELNI de respecter les dispositions de l'article 11.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 15 décembre 2003, à savoir la mise en circuit fermé de son système de refroidissement,
- **CONSIDÉRANT** que le point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, susvisé, prévoit qu'en cas de mise à l'arrêt, les réservoirs et les tuyauteries de liquides inflammables doivent être mis dans un état tel qu'ils ne puissent plus porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 2 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le circuit de refroidissement est en circuit ouvert et que cette non-conformité avait déjà été relevée au cours de la précédente inspection en date du 21 juillet 2011,
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 2 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le réseau d'eau n'est pas de type séparatif,
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 2 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté qu'il n'existe aucun moyen de confiner les eaux d'extinction d'incendie sur le site,
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 2 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le rejet des eaux pluviales et des eaux de refroidissement n'est pas muni d'un débourbeur-séparateur d'hydrocarbures ni d'un système d'obturation,
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 2 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le total des prélèvements d'eau dans le milieu naturel depuis le début de l'année était de 91 182 m<sup>3</sup>,

le dernier contrôle des émissions à l'atmosphère a été réalisé en 2001,

- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 2 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le dernier contrôle des émissions sonores a été réalisé en 2001,
- **CONSIDÉRANT** que lors de sa visite du 2 décembre 2015, l'inspecteur de l'environnement a constaté que des réservoirs aériens de fioul inutilisés ne sont pas démantelés,
- **CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 11.1, 11.2.c, 11.4, 13.2, 14.1, 14.3 B2, 19, 22 et 35 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003 susvisé et du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, susvisé,
- **CONSIDÉRANT** que dans ces conditions les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis en toutes circonstances, notamment en matière de sécurité,
- **CONSIDÉRANT** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SELNI de respecter les prescriptions des articles 11.1, 11.2.c, 11.4, 13.2, 14.1, 14.3 B2, 19 et 22 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, susvisé et du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 susvisé,
- **CONSIDÉRANT** qu'un délai de 6 mois maximum apparaît suffisant pour que l'exploitant remettre en conformité toutes ses installations,
- **SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1- PRESCRIPTIONS**

La société SELNI, sise 6 rue Louise Michel sur la commune de NEVERS, est mise en demeure de respecter :

- les dispositions des articles 11.1, 11.2.c, 11.4, 13.2, 14.1, 14.3 B2, 19, 22 et 35 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2003, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté,
- les dispositions du point 10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008, susvisé, sous un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 2- SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3- DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**ARTICLE 4- EXÉCUTION ET COPIES**

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur le Directeur de la société SELNI à Nevers, et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

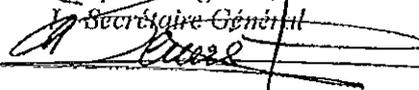
Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;
- Monsieur le Maire de la commune de Nevers ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne ;
- Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Nièvre ;
- Monsieur le Lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre ;
- Monsieur le Chef de l'unité territoriale de la Nièvre de la DREAL Bourgogne

qui sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 29 DEC. 2015  
Le Préfet

*Pour le Préfet  
et par délégation,  
Secrétaire Général*



Olivier BENOIST

2015- DDT-2271



PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

<><><>

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

<><><>

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINE en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 29 octobre 2014 visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :**

Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions, à l'effet de signer les décisions énumérées sur l'annexe I de l'arrêté du 29 octobre 2014 susvisé, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, et Mme Sylvie POPINEAU son adjointe,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et Mme Marie-Hélène CASTAGNE son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, M. Richard WOZNIK son adjoint,

- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- Mme Christine GAZET, chef de bureau milieux aquatiques et Mme Magali JOVER, chef de bureau forêt-chasse-biodiversité, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014, relevant de leurs attributions respectives,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN son adjoint,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Nevers par intérim, et Mme Frédérique DEGAS, chef de bureau instruction du droit des sols, pour les décisions et documents énumérés par l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014 relevant de ses attributions,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chinon,
- Mmes Agnès BERTIN et Caroline CHAMBON, instructrices, pour les consultations prévues en annexe I - Titre VI- 3.2 de l'arrêté préfectoral n° 2014302-003 du 29 octobre 2014,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

**ARTICLE 3 :**

Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 4 :**

Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers le 30 DEC. 2015

Le Directeur départemental



Yves CASTEL

2015-DDT-2272



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA NIÈVRE

**ARRÊTÉ PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS  
DE LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**EN MATIÈRE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE ET DE POUVOIR ADJUDICATEUR**

◁◁◁

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES**

◁◁◁

Vu le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jean-Pierre CONDEMINÉ en qualité de Préfet de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 26 janvier 2011 portant nomination de M. Yves CASTEL en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre,

Vu l'arrêté du Premier ministre du 5 mai 2015 portant nomination de Mme Estelle RONDREUX en qualité de directrice départementale adjointe des territoires de la Nièvre

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014302-004 du 29 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Yves CASTEL pour l'exercice des attributions du représentant du pouvoir adjudicateur et lui permettant de donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation ;

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1 :** Délégation de signature est conférée à Madame Estelle RONDREUX, directrice adjointe, pour toutes décisions et tous documents relevant des attributions et des domaines d'activités mentionnés dans l'arrêté du 29 octobre 2014 visé ci-dessus.

**ARTICLE 2 :** Pour toutes décisions et tous documents relevant des domaines d'activité dont ils ont la charge et pour ceux dont ils seraient amenés à assurer l'intérim ou la suppléance, délégation est donnée, dans la limite de leurs attributions à l'effet de signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature, à :

- Mme Christine LE METAYER, secrétaire générale, Mme Amélie DUCROT, chef du bureau comptabilité marchés publics,
- Mme Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET, chef du service de l'aménagement du territoire et de l'habitat et son adjointe, Mme Marie Hélène CASTAGNE,
- M. Florent MITAULT, chef du service eau, forêt et biodiversité, et son adjointe Mme Odile BERTHELOT son adjointe,
- M. Samuel GUILLOU, chef du service sécurité et prévention des risques, et son adjoint M. Richard WOZNIAK,
- M. Joël PLU, chef du service économie agricole, et Mme Céline GAY-MITAULT son adjointe,
- M. Luc GUYOT, directeur des agences territoriales, et chef de la Mission d'Animation et d'Accompagnement des Territoires, et M. Jean-Michel MADELAIN, son adjoint,
- M. Jean-André KRYS, chef de l'agence territoriale de Nevers par intérim,
- M. Xavier PETIT, chef de l'agence territoriale de Château-Chalon,
- M. Sébastien LAVIGNE, chef de l'agence territoriale de Clamecy par intérim.

**ARTICLE 3** : S'agissant des marchés passés suivant la procédure adaptée, en application de l'article 28 du code des marchés publics, subdélégation est donnée aux agents dont la liste figure en annexe I.

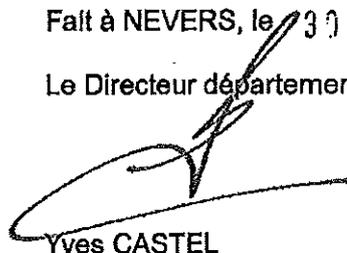
Le montant total des achats effectués au titre de l'article 28 par les agents ainsi désignés doit être cumulé pour l'appréciation des seuils en vigueur.

**ARTICLE 4** : Toute délégation de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

**ARTICLE 5** : Le directeur départemental des territoires et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 30 DEC. 2015

Le Directeur départemental,



Yves CASTEL

## ANNEXE I

Unités	Agents	Montant € HT Tous types de marché
Direction des Agences	<b>Luc GUYOT</b> Jean-André KRYS Xavier PETIT Sébastien LAVIGNE	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000
Mission Animation et d'Accompagnement des Territoires (MAAT)	<b>Luc GUYOT</b> Jean-Michel MADELAIN	<b>50 000</b> 3 000
Secrétariat général (SG)	<b>Christine LE METAYER</b> Sylvie POPINEAU Amélie DUCROT Nathalie CALLEWAERT Christelle MAURES	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000 3 000
Service Aménagement du Territoire et Habitat (SATH)	<b>Brigitte FLORENTIN-GUILLEMET</b> Marie-Hélène CASTAGNE Françoise LARONDE Francis CLUZEL	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000
Service de la Sécurité et de la Prévention des Risques (SSPR)	<b>Samuel GUILLOU</b> Richard WOZNIAK Vincent POLNY Matthieu BOTTERO Olivier CORNET Fabrice THIERRY DE REMBAU	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000 3 000 3 000
Service de l'Économie Agricole (SEA)	<b>Joël PLU</b> Céline GAY-MITAUULT	<b>50 000</b> 3000
Service Eau, Forêt et Biodiversité (SEFB)	<b>Florent MITAULT</b> Odile BERTHELOT Christine GAZET Magali JOVER	<b>50 000</b> 3 000 3 000 3 000

Le Directeur Départemental  
des Territoires,

  
Yves CASTEL



N° 2015 / P / 2274

## ARRÊTÉ

### PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS A CARACTERE MUSICAL (TECKNIVAL, RAVE PARTY) sur les communes de GARCHY et SULLY la TOUR

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-5 et suivants, R,211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDÉRANT que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants doit se dérouler du mercredi 30 décembre au dimanche 3 janvier inclus sur le site de l'ancien CNRS sur les communes de Garchy et Sully la Tour ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

CONSIDÉRANT qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement sont en proximité immédiate d'un site SEVESO ;

CONSIDÉRANT que les forces de sécurité en présence sont insuffisantes pour assurer que la manifestation se déroule dans de bonnes conditions compte tenu des effectifs mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public, que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publiques ;

CONSIDERANT en outre, que l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publiques et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT que l'objet même de la manifestation est discriminatoire et peut donner lieu à des propos de nature à porter gravement atteinte à la dignité des personnes visées ;

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

## A R R E T E

**Article 1er** : La tenue du rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncés à l'article R.211-2 du code de sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés et autorisés, est interdite sur les communes de Garchy et de Sully la Tour;

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

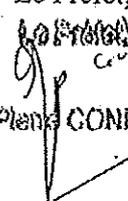
**Article 3** : Le présent arrêté est affiché à la Préfecture de la Nièvre, aux mairies de Garchy et Sully la Tour, aux abords immédiats de site. Il sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

**Article 5** : La directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre, le Sous préfet de l'arrondissement de Cosne et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le 30 DEC. 2013

Le Préfet,

  
Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREFECTURE DE LA NIEVRE  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET PROTECTION CIVILES  
03 86 60 70 25

N° 2015 / P / 2274 bis

**A R R Ê T É**  
**PORTANT INTERDICTION DE RASSEMBLEMENTS FESTIFS**  
**A CARACTÈRE MUSICAL (TECKNIVAL, RAVE PARTY) SUR LES COMMUNES DE**  
**GARCHY ET SUILLY la TOUR**

**Le Préfet de la Nièvre**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-5 et suivants, R,211-2 et suivants et R.211-27 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU L'arrêté N°2015-P-2274 du 30 décembre 2015 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave party) sur les communes de Garchy et Suilly La Tour ;

**CONSIDÉRANT** que selon les éléments d'information disponibles et concordants, un rassemblement festif à caractère musical pouvant regrouper plusieurs milliers de participants doit se dérouler du mercredi 30 décembre 2015 au lundi 4 janvier 2016 sur le site de l'ancien CNRS sur les communes de Garchy et Suilly la Tour ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article L.211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de la Nièvre ;

**CONSIDÉRANT** que les terrains sur lesquels vont se dérouler le rassemblement sont en proximité immédiate d'un site SEVESO ;

CONSIDERANT que les forces de sécurité en présence sont insuffisantes pour assurer que la manifestation se déroule dans de bonnes conditions compte tenu des effectifs mobilisés dans le cadre de l'état d'urgence ;

CONSIDERANT la nécessité de prévenir le risque de troubles à l'ordre public, que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances, ce rassemblement est de nature à provoquer des troubles graves à l'ordre et à la tranquillité publics ;

CONSIDERANT en outre, que l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le Préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT l'erreur matérielle relative au dernier considérant de l'arrêté n° 2015-P-2274 du 30 décembre 2015 qui n'a pas lieu de figurer ;

SUR proposition de Mme la directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre ;

## AR R E T T E

Article 1er : L'arrêté N°2015-P-2274 du 30 décembre 2015 portant interdiction de rassemblements festifs à caractère musical (technival, rave party) sur les communes de Garchy et Suilly La Tour est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : La tenue du rassemblement festif à caractère musical dont le déroulement est prévu du 30 décembre 2015 au 4 janvier 2016 sur les communes de Garchy et de Suilly la Tour est interdite.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le code pénal.

Article 4 : Le présent arrêté est affiché à la Préfecture de la Nièvre, aux mairies de Garchy et Suilly la Tour, aux abords immédiats de site. Il sera notifié aux organisateurs de la manifestation.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Article 6 : La directrice de Cabinet du Préfet de la Nièvre, le Sous préfet de l'arrondissement de Cosne Cours sur Loire et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le **30 DEC. 2015**

Le Préfet

~~Le Préfet~~

Jean-Pierre CONDEMINE



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2015 - P - 2275

### ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2015 des véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-P-2174 du 30 décembre 2015 interdisant la tenue d'une rave party ou technival dans le département de la Nièvre ;

Considérant que les pouvoirs publics ont été informés d'une manifestation de type rave party, technival non déclarée à la préfecture de la Nièvre ;

Considérant la proximité du site Sévésou Seuil Haut (société ARDI SA) situé sur la commune de Garchy et les risques pouvant être occasionnés ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer de façon sauvage en divers points du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### ARRÊTE

**Article premier :** La circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre pour les véhicules transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis, etc... - susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée du 30 décembre 2015 à 16 heures au 4 janvier 2016 à 23 heures.

**Article 2 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

Article 3 : Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- portés à la connaissance des chauffeurs routiers.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 30 DEC. 2015  
Le Préfet,

  
La Préfet,  
Jean-Pierre CONDEMINÉ



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA NIÈVRE

CABINET DU PRÉFET  
SERVICE INTERMINISTÉRIEL  
DE DÉFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

N° 2015 – P – 2275 bis

### ARRÊTÉ

portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée

LE PRÉFET DE LA NIÈVRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2011 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2014 relatif aux interdictions complémentaires de circulation pour 2015 des véhicules de transport de marchandises ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-P-2274 bis du 30 décembre 2015 abrogeant l'arrêté préfectoral n°2015-P-2274 du 30 décembre 2015 et interdisant la tenue d'une rave party ou technival sur les communes de GARCHY et SUILLY LA TOUR ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-P-2275 du 30 décembre 2015 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée ;

Considérant que les pouvoirs publics ont été informés d'une manifestation de type rave party ou technival non déclarée à la préfecture de la Nièvre ;

Considérant la proximité du site Sévés Seuil Haut (société ARDI SA) situé sur la commune de Garchy et les risques pouvant être occasionnés ;

Considérant que cette manifestation est susceptible de s'installer de façon sauvage en divers point du département ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

### ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°2015-P-2275 du 30 décembre 2015 portant interdiction de circulation des poids lourds de plus de 3,5 tonnes de PTAC transportant du matériel de sons à destination d'une manifestation non autorisée est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté préfectoral.

**Article 2 :** La circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge (PTAC) est supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur l'ensemble du réseau routier de la Nièvre pour les véhicules transportant du matériel – notamment sonorisation, sound system, amplis, etc... - susceptibles d'être utilisés pour une manifestation non autorisée du 30 décembre 2015 à 20 heures au 4 janvier 2016 à 23 heures.

**Article 3 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux dressés par les forces de l'ordre.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre,
- diffusé sur le site internet de la préfecture,
- portés à la connaissance des chauffeurs routiers.

**Article 5 :** Le directeur des services du cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le président du conseil départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Nièvre, la directrice départementale de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nevers, le 30 DEC. 2015

Le Préfet

~~Le Préfet~~

~~Le Préfet~~

Jean-Philippe BONDEMINI



PREFET DE L'YONNE  
PREFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0549**  
portant modification statutaire du Syndicat Mixte de Puisaye

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral n° D2.79.1152 du 7 septembre 1979 modifié portant création du syndicat mixte,

VU l'arrêté préfectoral n° D2/B2/2000/316 du 10 mai 2000 portant modification des statuts du syndicat mixte,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2001/0326 du 10 mai 2001 portant adhésion de la Communauté de Communes de la Puisaye Nivernaise au Syndicat Mixte de la Puisaye,

VU l'arrêté n° PREF/DCLD/2003/1095 du 17 décembre 2003 portant modification des statuts du syndicat mixte,

VU l'arrêté interpréfectoral n° PREF/DCPP/SRCL/2011/0344 du 27 septembre 2011 portant transfert de la compétence élimination des déchets au Syndicat Mixte de Puisaye,

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2014/0371 portant modification des statuts du syndicat mixte de Puisaye des 11 et 16 septembre 2014,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, cette dernière est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres,

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

**ARRÊTÉ :**

Article 1 : La commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye se substitue à la communauté de communes Orée de Puisaye au sein du Syndicat Mixte de Puisaye à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;

- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Syndicat Mixte de Puisaye et les Maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD



PREFET DE L'YONNE  
PRBFET DE LA NIEVRE

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES

**ARRETE N°PREF/DCPP/SRC/2015/0548**  
**portant modification statutaire du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-  
Forterre Val d'Yonne**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet de la Nièvre  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants,

VU l'arrêté interpréfectoral n°PREF/DCPP/SRCL/2014/00418 transformant le Syndicat Mixte du Pays de Puisaye-Forterre et du SCOT de Puisaye-Forterre Val d'Yonne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne,

VU l'arrêté interpréfectoral N°PREF/DCPP/SRCL/2015/0367 portant statuts du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne du 7 septembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0471 du 13 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle Charny Orée de Puisaye, modifié,

VU l'arrêté préfectoral N°PREF/DCPP/SRC/2015/0501 du 8 décembre 2015 précisant les modalités nécessaires à la création de la commune nouvelle «Charny Orée de Puisaye»,

CONSIDERANT qu'en cas de création d'une commune nouvelle regroupant toutes les communes membres d'un ou plusieurs EPCI, cette dernière est substituée à l'EPCI supprimé et aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont ils étaient membres,

SUR propositions des Secrétaires Généraux des préfectures de la Nièvre et de l'Yonne,

**ARRETEMENT :**

**Article 1 :** La commune nouvelle de Charny Orée de Puisaye se substitue à la communauté de communes Orée de Puisaye au sein du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

Article 2: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 3 : Les Secrétaires généraux des Préfectures de la Nièvre et de l'Yonne, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques, les Directeurs Départementaux des Territoires, le Président du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural du Pays de Puisaye-Forterre Val d'Yonne et les présidents des communautés de communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les départements de la Nièvre et de l'Yonne.

Fait à Nevers, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Pierre CONDEMINÉ

Fait à Auxerre, le 30 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD